

N° 336. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 septembre 1899, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Punua-hauroa Ebb, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Teriirere a Mama.

N° 337. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire l'arrêt prononcé par le Tribunal criminel de Papeete contre le sieur Estall.*

(Du 12 septembre 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie,

Vu l'arrêt rendu par le Tribunal supérieur de Papeete, constitué en Tribunal criminel le 21 août 1899, qui condamne le sieur Louis Estall à six mois d'emprisonnement pour coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail de moins de vingt jours, par application de l'article 311 du Code pénal, le faisant en outre bénéficier des dispositions bienveillantes de la loi du 26 mars 1891;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine ni des faits dont Estall s'est rendu coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'Etat;

Vu l'article 45 § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêt rendu par le Tribunal criminel de Papeete, le 21 août 1899, contre le sieur Louis Estall sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1899.

Signé : V. REY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : E. CHARLIER.